



N° 2024/06/10

Ville du Pouliguen

Conseil Municipal du 17 juin 2024

DÉLIBÉRATION

Objet : Taxe de séjour 2025

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept juin à dix-neuf heures, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 11 juin 2024.

Présents : M. Norbert SAMAMA, Maire ; Mme Fabienne LE HÉNO, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Erika ETIENNE, M. Didier BRULÉ, Mme Marion LALOUE, M. Raphaël THIOLLIER, Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT, M. Frédéric DOUNONT, M. Alain GUICHARD, M. Patrick GUÉGUEN, M. Jean-Loup CHATELLIER, M. Pierre-André LARIVIÈRE, Mme Claudine BOURGEOIS, Mme Réjane DOUNONT, M. Cyrille CARON, Mme Armelle SAMZUN, M. Alain DORÉ, Mme Christine MAITZNER, M. Bruno de SAINT SALVY, M. Yves LE LEUCH, Mme Valérie GANTHIER ; M. Nicolas PALLIER.

Absents excusés :

M. Philippe DELAVERGNE, *ayant donné pouvoir à Mme Fabienne LE HÉNO*

Mme Amélie FRÉCHINIÉ

Mme Manon JAOUEN FREDOU, *ayant donné pouvoir à M. Didier BRULÉ*

Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, *ayant donné pouvoir à M. Bruno de SAINT SALVY*

Assistaient également à la réunion :

M. Christophe GUYADER, Directeur des finances

M. Guillaume BUCHANIEK, Directeur des Services Techniques

L'assemblée a choisi, en son sein, comme secrétaire, Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT, fonction qu'elle a acceptée.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Membres Présents : 23

Ayant donné procuration : 3

Nombre de Votants : 25

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2333-26 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 5211-21 et R. 2333-43 ;

VU le Code du Tourisme ;

VU la délibération n°2021/04/08 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2021 ;

APRES CONSULTATION de la Commission des Finances en date du 6 juin 2024 ;

N° 2024/06/10

CONSIDÉRANT que les délibérations relatives à la fixation des tarifs de la taxe de séjour doivent être prises avant le 1^{er} juillet de chaque année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur Didier Brulé, Adjoint aux finances,

M. Pierre-André LARIVIÈRE est absent au moment du vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes c'est-à-dire les natures d'hébergements figurant au tableau ci-après conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT, à la taxe de séjour au réel ;
- ✓ **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2025 le montant de la taxe de séjour à percevoir par personne et par nuitée comme suit pour tous les hébergements proposant des nuitées marchandes c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

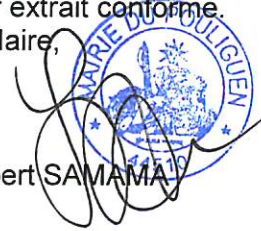
Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0,20 €

N° 2024/06/10

- ✓ **CONSERVE** à 4% le taux applicable à tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans Le tableau ci-dessus (dans la limite du plafond de 2.3 €) ;
- ✓ **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- ✓ **DÉCIDE** que le versement du produit de la Taxe par les logeurs devra obligatoirement intervenir avant la fin de chaque mois pour les sommes perçues le mois précédent et avant le 15 décembre pour les sommes perçues au mois de novembre ;
- ✓ **PREND ACTE** des exonérations prévues par l'article L 2333-31 du CGCT ;
 - Sont exemptés de plein droit de la taxe de séjour :
 - les personnes mineures ;
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Pour extrait conforme
Le Maire,

Norbert SAMAMA



Le Maire :

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture,
- . Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.